

## FICHE DE LECTURE

<b>TEXTE</b>	<b>Arrêté du 15 septembre 2006</b>	<b>EN VIGUEUR</b>
	<b>relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments existants proposés à la vente en France métropolitaine.</b>	
<b>Mots clés</b>	Diagnostic de performance énergétique / contenu / format / coefficients de conversion.	
<b>En lien</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Articles R. 134-1 à R. 134-5 du code de la construction et de l'habitation.</li> <li>Directive 2002/91/CE du Parlement européen et du Conseil en date du 16 décembre 2002 sur la performance énergétique des bâtiments.</li> </ul>	
<b>Modifié par</b>	De nombreuses mises à jour, dont les dernières sont : <ul style="list-style-type: none"> <li>Arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2015,</li> <li>Arrêté du 22 mars 2017.</li> </ul>	

## RESUME

Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2006, un diagnostic de performance énergétique (DPE) doit être établi à l'occasion de la vente de tout bâtiment ou partie de bâtiment clos, qu'il soit résidentiel ou non. Le DPE doit être annexé à l'avant-contrat ou, à défaut, à l'acte authentique de vente. Il est établi aux frais du vendeur, qui doit le tenir à la disposition de tout candidat acquéreur dès la mise en vente du bien.

Le présent arrêté définit les modalités d'établissement, le contenu précis et les formats des DPE. De plus, il fixe les coefficients de conversion (énergie primaire, CO<sup>2</sup>, prix des énergies...) utilisés. L'ensemble de ces éléments diffèrent selon que le bâtiment concerné par le diagnostic est :

- une maison individuelle,
- un bâtiment collectif à usage principal d'habitation pour lequel le propriétaire du bien mis en vente n'est pas propriétaire de l'ensemble du bâtiment ou effectue une mise en copropriété,
- un bâtiment collectif à usage principal d'habitation proposé globalement à la vente,
- un bâtiment ou une partie de bâtiment à usage principal autre que d'habitation pour lequel le propriétaire du bien mis en vente n'est pas propriétaire de l'ensemble du bâtiment ou effectue une mise en copropriété, ou
- un bâtiment à usage principal non résidentiel proposé globalement à la vente.

Notons que selon les cas, la consommation d'énergie du bien immobilier indiquée sur le DPE vente est soit la consommation réelle évaluée sur les 3 dernières années, soit la consommation conventionnelle évaluée par une méthode de calcul approuvée par le ministère.

**Par souci de clarté et de lisibilité, certaines modifications, non significatives pour la compréhension globale, ne sont pas développées dans la présente fiche de lecture.**

### **Modification par l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2015**

Cet arrêté met à jour les tarifs de l'énergie et modifie ainsi l'annexe 5 relative aux « bases de prix pour l'évaluation des frais annuels de consommation d'énergie ». Est également modifiée l'annexe 7 relative à l'« évaluation du contenu en CO<sub>2</sub> des réseaux de chaleur et de froid ».

***Modification par l'arrêté du 22 mars 2017***

Le présent arrêté procède à l'actualisation du contenu en CO2 des réseaux de chaleur et de froid pour la réalisation des DPE et modifie ainsi une nouvelle fois l'annexe 7 de l'arrêté.

## **ECHÉANCES**

Application à compter du 29 septembre 2006.

***Arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2015***

Application à compter du 9 décembre 2015.

***Arrêté du 22 mars 2017***

Application à compter du 1<sup>er</sup> avril 2017.